



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

**portant autorisation d'utilisation du domaine public 21 impasse Les Placettes, Les Fontêtes du
29/06/2026 au 03/07/2026**

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande en date du 10 juin 2026 de l'EURL CHARPENTES COUVERTURES PIGNANTAISES, sise 72 impasse des Charpentiers à – 83790 - PIGNANS représentée par Monsieur Thierry FIGHIERA, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine communal dans le cadre de travaux de réfection de toiture à l'identique chez Monsieur RAULT, sis 21 impasse Les Placettes - Les Fontêtes à PIGNANS,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant pendant la durée des travaux,
Considérant que l'utilisation d'un camion-grue nécessite une occupation temporaire du domaine public et peut entraîner des perturbations ponctuelles de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise CHARPENTES COUVERTURES PIGNANTAISE est autorisée à réaliser des travaux de réfection de toiture à l'identique au domicile de Monsieur RAULT, situé au 21 impasse Les Placettes – Les Fontêtes à PIGNANS.

Article 2 :

Les travaux sont autorisés du 29 juin 2026 au 3 juillet 2026 inclus.

Article 3 :

Durant cette période, l'entreprise est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal et à stationner un camion-grue au droit de la zone d'intervention, dans la limite strictement nécessaire à l'exécution des travaux.
Cette occupation ne devra pas compromettre la sécurité des usagers et devra être adaptée aux contraintes de circulation du secteur.

Article 4 :

En fonction des nécessités du chantier, la circulation pourra être momentanément ralentie ou réglementée à proximité de la zone d'intervention.
L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers et maintenir, dans la mesure du possible, les accès aux propriétés riveraines.

Article 5 :

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise CHARPENTES COUVERTURES PIGNANTAISE devra informer les riverains susceptibles d'être impactés par les conditions de circulation ou les opérations de manutention liées au chantier.
Cette information devra préciser la nature des travaux, leur durée prévisionnelle ainsi que les éventuelles contraintes de circulation.

Article 6 :

L'entreprise assurera, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de garantir la sécurité des piétons, des riverains, des automobilistes et du personnel intervenant.

Article 7 :

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder au nettoyage complet des abords du chantier et remettre en parfait état de propreté les emprises du domaine public utilisées.

Tous les gravats, déchets, matériaux, équipements, protections et résidus de chantier devront être évacués.

Toute dégradation constatée sur le domaine public communal du fait des travaux devra être réparée sans délai par l'entreprise ou à ses frais.

Article 8 :

L'entreprise CHARPENTES COUVERTURES PIGNANTAISE demeure seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'exécution des travaux.

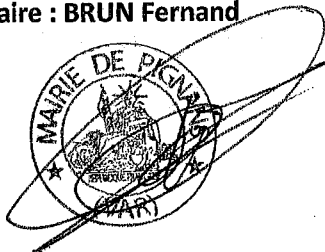
Elle devra être couverte par les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 10 juin 2026.

Le Maire : BRUN Fernand



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr